DUPLICATA

SCI MANSARD
au capital de 1 000 Francs
Siège social : 48, rue des Petites Écuries
75010 PARIS

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE PARIS - PORTE SAINT-DENIS LE 1 DEC. 1999
Bord. N° 370 Case 4
N. DE TIMBRE 152,00(3844)
SIRET : 410 078 240 00018
DROITS D'ENREG. cent cinquante deux mille cinq cents Frs
Le Receveur Principal :
Mlle [illegible]
Contrôleur des Impôts

PROCÈS VERBAL DE DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 29 OCTOBRE 1999

96D 3077

L'an mille neuf cent quatre vingt dix neuf, le 29 octobre 1999 à 9 heures les associés de la société MANSARD, société civile au capital de 1 000 Francs, dont le siège est 48, rue des Petites Écuries - 75010 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° 410 078 240 00018 se sont réunis audit siège sur la convocation qui leur a été adressée individuellement par lettre recommandée avec avis de réception le 11 octobre 1999 conformément à l'article 15 des statuts.

L'assemblée est présidée par Monsieur François COLINET Gérant.

Le président constate que sont présents :

- Lydia ELEB propriétaire de la part n° 1,
- La société civile « François COLINET Formation » représentée par son gérant François COLINET, propriétaire des parts n° 2 à 1 000.

Total des parts présentes : 1 000.

Le président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Les associés sont informés qu'ils peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du président :

- les avis de réception des lettres de convocation ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions soumises au vote.

Le président déclare que les documents ont été adressés aux associés 15 jours avant la date de la présente assemblée. L'assemblée lui donne acte de cette précision.

Le président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant : Augmentation du capital social.

Lecture est donnée ensuite du rapport de la gérance.

Après discussion et personne ne demandant plus la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève à 1 000 Francs divisé en 1000 parts sociales de 1 Franc chacune, entièrement libérées, d'une somme de 1.000 Francs afin de le porter à 457 000 euros par les moyens suivants :

- transformation des parts anciennes de 1 franc en parts nouvelles de 1 euro. Cette transformation conduit à constater en lieu et place de 1000 parts d'un franc, cent cinquante deux parts d'un euro.
- Par simplification, Lydia Eleb renonce à bénéficier d'une part nouvelle pour une part ancienne et FCF voit des neuf cent quatre-vingt dix neufs parts anciennes d'un franc français transformées en cent cinquante deux parts nouvelles d'un euro par part sociale.
- Une souscription de 456 848 euros par émission de parts nouvelles émises au jour et à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Ces 456 848 parts sociales nouvelles seront créées jouissance du 1er janvier 1999. Elles seront à compter de cette date assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts sociaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

La collectivité des associés décide que la souscription des 456 848 parts sociales nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital décidée sous la résolution qui précède est réservée à :

- Lydia ELEB associé à concurrence de deux cent vingt huit mille quatre cents vingt quatre parts, ci	228 424 parts
- François Colinet associé à concurrence de deux cent vingt huit mille quatre cents vingt quatre parts, ci	228 424 parts
Total égal au nombre de parts nouvelles : quatre cent cinquante six mille huit cent quarante huit parts , ci	456 848 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Article 6. Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 1.000 Francs en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 octobre 1999 le capital social a été augmenté d'une somme de 456 848 euros, en numéraire, et a été porté à 457 000 euros.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 457 000 euros, divisé en 457 000 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 457 000 attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs et réparties comme suit :

Madame Lydia Eleb, deux cent vingt huit mille quatre cent vingt quatre parts numérotées de 1à 228 424, ci	228 424 parts
La société FCF , cent cinquante deux parts numérotées de 228 425 à 228 576 parts, ci	152 parts
Monsieur François Colinet, deux cent vingt huit mille quatre cent vingt quatre parts numérotés de 228 577 à 457 000	228 424 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social : quatre cent cinquante sept mille parts, ci	457 000 parts

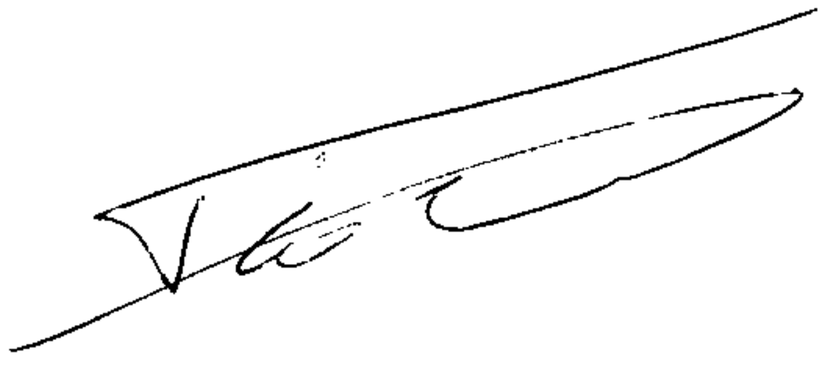
TROISIÈME RÉSOLUTION

La collectivité des associés confère tout pouvoir au porteur de l'original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance.





STATUTS

« MANSARD »

Société Civile Immobilière au capital de 457 000 Euros
Siège social : 48, rue des Petites Écuries - 75010 PARIS

96D3077

Les soussignés :

. **Madame Lydia ELEB** Secrétaire,

née le 21 avril 1949 à MAZAGAN, domiciliée 44, rue de la Barre 95880 ENGHIEN

. La **Société Civile « François COLINET Formation »** représentée par son gérant Monsieur François COLINET Expert comptable,

né le 18 janvier 1950 à SAINTE MENEHOULD, domicilié 44, rue de la Barre 95880 ENGHIEN

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article premier - La société est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

Article 2. - La société a pour objet l'acquisition, la location ou la vente de biens immobiliers.

Article 3. - Sa dénomination est « MANSARD »

Article 4. - Son siège social est au 48, rue des Petites Écuries - 75010 PARIS

Article 5. - La société prendra fin au 31 décembre 2046 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 1.000 Francs en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 octobre 1999 le capital social a été augmenté d'une somme de 456 848 euros, en numéraire, et a été porté à 457 000 euros.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 457 000 euros, divisé en 457 000 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 457 000 attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs et réparties comme suit :

Madame Lydia Eleb, deux cent vingt huit mille quatre cent vingt quatre parts numérotées de 1 à 228 424, ci	228 424 parts
La société FCF , cent cinquante deux parts numérotées de 228 425 à 228 576 parts, ci	152 parts
Monsieur François Colinet, deux cent vingt huit mille quatre cent vingt quatre parts numérotés de 228 577 à 457 000	228 424 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social : quatre cent cinquante sept mille parts, ci	457 000 parts

EF 2E

Article 8. - La totalité des résultats de la société sera conféré aux parts numérotées de 2 à 1000. Cependant, ces parts peuvent ouvrir droit à une jouissance gratuite totale ou partielle des biens immobiliers en accord avec le gérant.

Article 9. - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Article 10. - Les parts sont librement cessibles entre associés et entre, ou dans, toute société dans lesquelles les associés auraient une part de capital. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code civil s'appliquent.

Article 11. - Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1837 du Code civil. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 10 des présents statuts.

Article 12. - La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Article 13. - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le premier gérant de la société est Monsieur François COLINET.

Le gérant est nommé et révoqué par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 14. - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 15. - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix du gérant.

Article 16. - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Article 17. - Chaque année, une assemblée doit être réunie dans les six mois de clôture de l'exercice, cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 18. - Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19. - Dans les assemblées ou lors de consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 20. - Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

F LE

Article 21. - Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 22. - Le bénéfice dégagé pour la période de référence est affecté en totalité des parts sociales numérotées de 1 à 457 000. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice soit porté en report à nouveau.

Cependant, l'assemblée pourra décider de distribuer les résultats après apurement des reports à nouveau débiteurs au profit des parts numérotées de 1 à 457 000. Inversement l'assemblée pourra décider de faire supporter les pertes pour la totalité aux associés propriétaires des parts numérotées de 1 à 457 000.

Article 23. - A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

Article 24. - Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre le associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal de grande instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 25. - Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 26. - Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Paris, le 29 octobre 1999

Certifié conforme aux statuts

